

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE L'ORDRE REGIONAL DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
DE NORMANDIE**

N° 04-2021

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure
c/ M. AODR

Audience du 15 mars 2022

Décision rendue publique
le 29 mars 2022

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 décembre 2021, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure (CDOMK 27), a saisi la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre régional des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, contre M. AODR, masseur-kinésithérapeute exerçant à XXX.

Par un mémoire enregistré le 2 mars 2022, M. AODR a produit des observations.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 mars 2022 :

- le rapport de M. Charles Rivette ;
- les observations de M. AODR et de M. Micheli pour le CDOMK 27.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-77 du même code : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits* ». Aux termes de l'article L.114-17-1 du code de la sécurité sociale : « *I.- Peuvent faire l'objet d'une pénalité : (...) 3° Les professionnels et établissements de santé, ou toute autre personne physique ou morale autorisée à dispenser des soins, à réaliser une prestation de service ou des analyses de biologie médicale ou à délivrer des produits ou dispositifs médicaux (...)* ; ».

2. Il résulte de l'instruction, et notamment des éléments transmis par la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure que des anomalies importantes de déclaration de M. AODR concernent la période du 23 avril 2015 au 2 décembre 2019. Y sont notamment relevées des erreurs de cotation pour un montant de 6.727,58 euros, des facturations de deux actes au cours d'une même séance sans prescription médicale en ce sens pour un montant de 126.368,20 euros, des facturations sans abattement pour actes multiples pour un montant de 486,55 euros, des facturations à 100 % sans rapport avec une affection de longue durée pour un montant de 22.137,76 euros, et différents autres petits manquements pour une somme totale voisine de 180.000 euros.

3. M. AODR explique dans ses écritures et devant la chambre disciplinaire que les surcotations sont le fruit de bilans qu'il a réalisés avec le patient et pour lesquels la prescription était erronée. Il précise encore s'agissant de la déclaration de deux actes au cours d'une même séance, sans prescription du médecin en ce sens, que ses patients pouvaient venir à l'occasion d'une séance ultérieure avec la prescription dûment modifiée pour que soient pratiqués deux actes distincts. M. AODR assume les « *corrections* » qu'il apporte aux prescriptions, même si les bilans qu'il avance ne sont retranscrits dans aucun document. Il assume également ne pas avoir de dialogue avec le médecin prescripteur pour revoir avec lui des prescriptions regardées comme inadaptées. Il précise enfin avoir fait nettement évoluer ses pratiques depuis la fin de la période précitée et à la fois poser davantage de questions à la CPAM sur la cotation et préférer désormais sous-coter les actes par crainte de nouveaux contrôles.

4. Aucun des éléments qu'il présente devant la chambre, de manière assez confuse le plus souvent, n'explique pourquoi les erreurs de cotation sont systématiquement dans le sens de la surcotation et aboutissent à de tels montants financiers. Il indique suivre de manière assez distante la traçabilité administrative de ses actes, ce que confirme les indications quant à sa patientèle moyenne journalière. En effectuant ces erreurs répétées et dont le caractère intentionnel semble mal dissimulé, M. AODR a méconnu les deux premières des dispositions précitées au point 1. Ainsi et alors même que ces manquements auraient donné lieu à pénalités recouvrées par la CPAM de l'Eure pour un montant total voisin du quart de la somme totale de ces erreurs, ils constituent une faute de nature disciplinaire.

5. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis*

ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. (...) Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction ».

6. Compte tenu des manquements graves et répétés à la réglementation applicable à la cotation des actes, et plus globalement aux modalités de remboursement des actes par le mécanisme d'assurance sociale, du montant que représentent ces erreurs dont le caractère intentionnel transparaît nettement, il y a lieu de fixer une interdiction temporaire d'exercer pour M. AODR d'une durée de six mois, durée dont l'exécution devra être prévue au plus tard un mois après la notification de la présente décision.

7. Par une décision en date du 22 juillet 2021, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a infligé une sanction d'interdiction temporaire d'exercer pour une durée de six mois, intégralement assortie du sursis. Il ressort de la lecture même des motifs de cette décision qu'elle sanctionnait déjà des manquements assez ou très similaires, quoique pour un montant encore bien moindre entre 2011 et 2015. Si cette même décision invoquait pour retenir le sursis, le commencement d'une activité libérale et un contexte personnel alors difficile au moment des faits, aucune de ces circonstances n'est présente dans le présent dossier après 12 ans d'exercice en France pour M. AODR. Alors en outre que les faits qui fondent la présente sanction sont similaires à ceux retenus le 22 juillet 2021, il y a lieu de prononcer la révocation du sursis, et de prescrire l'exécution de la sanction complémentaire de six mois d'interdiction d'exercer par levée du sursis prescrit par l'article 1 du dispositif de la décision du 22 juillet 2021.

DECIDE :

Article 1er : La sanction de l'interdiction d'exercer la masso-kinésithérapie pendant six mois est prononcée à l'encontre de M. AODR et sera exécutée à partir d'une date qui n'excèdera pas un mois après la notification de la présente décision.

Article 2 : Le sursis prescrit par l'article 1 du dispositif de la décision n°015-2018 du 22 juillet 2021 est levé et sera exécuté dans le prolongement de la sanction prévue à l'article précédent.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Eure, à M. AODR, au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evreux, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

N° 04-2021

Délibéré après la séance publique du 15 mars 2022, à laquelle siégeaient :

M. Benoît Blondel, magistrat au tribunal administratif de Caen, président de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,
M. Charles Rivette, rapporteur,
Mme Judith Lechapelays, M. Dominique Becourt et Mme Tiffany Geneviève, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 29 mars 2022.

La greffière, Signé C. ALEXANDRE	Le président, Signé B. BLONDEL
--	--

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La greffière,

C. ALEXANDRE